

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4057-2018

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

7000, avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après « UC »),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1. Le 27 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose sa Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2019-2020.**
- 2. Dans sa décision D-2018-097, la Régie fixe au 13 août 2018 la date limite pour transmettre sa demande d'intervention au dossier.**
- 3. La désignation complète de la partie à la présente demande est :**

Nom : Union des consommateurs
Adresse : 7000, avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1
Téléphone : 514 521-6820
Télécopieur : 514 521-0736
Adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

4. Intérêt et représentativité de UC

- a) L'Union des consommateurs est un regroupement composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), du Centre d'intervention budgétaire et sociale

(CIBES) de la Mauricie, de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.

- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Amiante — Beauce — Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal, ACEF du Sud-Ouest de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) En tant que regroupement, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2012 des intervenants. Ces informations, produites par UC le 12 avril 2017, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) UC est un regroupement doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

5. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la

justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.

- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738, R-3777, R-3823 R-3888 et de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) ou les plans d'approvisionnement du Distributeur dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776, R-3799, R-3814, R-3854, R-3864, R-3905, R-3933, R-3980, R-3986 et FR-4011.
- d) UC a également été reconnue intervenante dans les dossiers R-3573 (Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne), R-3775 (Demande d'approbation de l'entente globale de modulation), R-3799 (Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne), R-3863 (Demande d'autorisation du projet Lecture à distance - Phases 2 et 3), R-3848 (Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne), R-3891 (Demande relative aux options d'électricité interruptible).
- e) UC est également intervenue aux dossiers R-3861-2013 (Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016), R-3866-2013 (Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW) et R-3875 (Demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE).
- f) UC est finalement intervenue dans le dossier R-3972-2016, Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel.
- g) De façon générale, la participation d'UC à ces dossiers a été jugée utile et pertinente par la Régie.
- h) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier, car les enjeux identifiés par la Régie auront un impact sur la détermination des tarifs d'électricité, notamment ceux des 3,6 millions d'abonnés résidentiels de la demanderesse.

6. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées

De manière générale, UC cherche à s'assurer que les tarifs d'électricité des consommateurs résidentiels qu'elle représente soient les plus bas possible, tout en visant que le service électrique qu'ils reçoivent soit le meilleur possible, dans le respect de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi ») et des décisions de la Régie.

7. Précisions sur les principaux enjeux abordés par UC et conclusions préliminaires

i) Stratégie tarifaire et interfinancement

Le Distributeur propose une hausse tarifaire uniforme de 0,8 % sauf pour les clients au tarif L. Cette hausse aura pour effet de porter l'indice d'interfinancement des clients du domestique (incluant les revenus et dépenses des clients des réseaux autonomes) à 86,9 % alors qu'il se situe à 85,6 pour 2018 (R-4011-2017, HQD-19, document 4, page 13). UC entend démontrer que sur la base de la croissance du coût de service, les clients domestiques auraient plutôt droit à une baisse de leur tarif alors que les clients aux tarifs L et LG sont encore favorisés par les hausses proposées par le Distributeur. Compte tenu de l'érosion progressive de l'indice d'interfinancement, UC entend s'opposer à une hausse uniforme des tarifs et présenter ses arguments en ce sens devant la Régie.

Le Distributeur propose de poursuivre sa stratégie de rétention au tarif DT (HQD-13, document 1, page 8) en gelant les prix de l'énergie. Selon la preuve du Distributeur, le parc biénergie comptera 109 985 abonnés en 2019 (HQD-1, document 1, page 19) alors qu'il en comptait 112 740 en 2018 (R-4011-2017, HQD-19, document 1 page 6). Le Distributeur n'apporte aucun fait probant permettant d'apprécier l'efficacité de sa stratégie ni de son coût cumulatif, coût assumé uniquement par les clients résidentiels. UC entend questionner le Distributeur à ce propos, et faire ses recommandations à la Régie.

j) Tarification dynamique

Le Distributeur propose aux clients du tarif D deux options tarifaires de gestion de la demande : une tarification pour pointe critique et un crédit en pointe critique. UC entend d'abord demander au Distributeur plus d'information sur les impacts tarifaires de la TPC selon divers segments de la clientèle (quartile de revenu, clientèle agricole). UC souhaite analyser les tenants et aboutissants de ces options en ce qui concerne le signal de prix ainsi que la rentabilité du crédit en pointe critique et questionner le fait qu'il s'agisse d'une option tarifaire contrairement au programme GDP affaire qui lui est similaire, de l'avis même du Distributeur :

Le CPC plaît aux participants au tarif G ayant une aversion au risque plus élevée. C'est également le cas des participants au tarif M qui se sont exprimés à cet égard bien que cette option n'ait pas été spécifiquement

sondée auprès de cette clientèle, car elle est déjà offerte dans le cadre de la GDP Affaires¹.

Le Distributeur indique que les coûts de services à la clientèle et du système d'information clientèle nécessaire aux options de tarification dynamique sont estimés à environ 6 M\$. Les coûts de commercialisation, ceux associés à l'augmentation de la charge de travail en téléphonie ainsi qu'à certains développements informatiques ne sont pas précisés pour l'instant et s'ajouteront à ce montant. (HQD-13, document 1, page 32).

Selon UC, il s'agit d'une somme considérable qui doit être mise en relation avec la rentabilité des options proposées. UC entend questionner le Distributeur à ce sujet et faire ses recommandations à la Régie, par exemple en lui suggérant de récupérer les sommes auprès des participants via une redevance différenciée.

k) Stratégie pour les MFR

Le Distributeur présente à la pièce HQD-1, document 1, annexe B sa stratégie visant à soutenir les ménages à faible revenu. UC prévoit questionner le Distributeur sur les ententes de paiement offertes aux ménages qui ne se qualifient pas pour l'entente Solution B Plus. UC souhaite comprendre l'utilisation d'un seul critère, soit le revenu, pour déterminer le type d'entente offert et faire ses recommandations à la Régie sur le sujet. UC entend avoir recours à ses associations membres pour présenter, du point de vue des conseillers et conseillères budgétaires qui assistent les clients à faible revenu dans leurs démarches auprès du Distributeur, un bilan des premiers mois d'opération du Centre d'accompagnement et faire ses recommandations à la Régie.

l) Revenus autres que ventes d'électricité

À la pièce HQD-11, document 1, le Distributeur ventile les revenus autres que les ventes d'électricité. Puisque le Distributeur approvisionne le CISSS de l'Île à partir de la chaleur produite par la centrale de Cap-aux-Meules, UC entend vérifier si les revenus tirés de cette activité sont pris en compte par le Distributeur, mais également comment le prix de vente de la chaleur a été établi.

m) Indicateurs de performance

Le Distributeur propose à la pièce HQD-3, document 3, les indicateurs de performance rattachés à la qualité du service associés au mécanisme de traitement des écarts de rendement. UC entend explorer et, le cas échéant, proposer à la Régie, un indicateur associé aux activités du Distributeur ayant un impact direct sur ménages à faible revenu. Il pourrait s'agir par exemple :

- nombre d'interruptions de service pour cause de recouvrement, en novembre et avril ou en période de canicule

¹ HQD-13, document 1, page 23.

- pourcentage des interruptions pour cause de recouvrement réalisées chez des ménages à faible revenu par rapport à l'ensemble des clients résidentiels
- nombre moyen de jours d'interruption pour cause de recouvrement des ménages à faible revenu.

8. Présentation de la preuve et budget de participation

Le mémoire d'organisme de UC sera rédigé par Viviane de Tilly, analyste interne à UC.

Le budget participation de UC est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2012 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie, entre autres relativement au calendrier.

9. Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard,
Adresse :	5175 de la Concorde Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 0G1
Téléphone :	514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270
Adresse électronique :	helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

10. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation.

11. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de UC ;
- D'ACCORDER le statut d'intervenant à UC ;

- DE RÉSERVER à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;
- DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 9 août 2018



Me Hélène Sicard
Procureur de Union des consommateurs